

Arrêté temporaire n°2025CJT212010A1

Enregistré sous le numéro 2025CJT212010 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro 2025-24 de la Commune de Fontaines-sur-Saône

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement portant sur Avenue du Camp, Avenue des Marronniers, Place des Marronniers, Allée de la Chardonnière, Chemin de Montgay, Rue Ampère (Fontaines Sur Saone)

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération Lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;

VU l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CJT211790;

VU l'acte 2025CJT211790, abrogé par le présent arrêté;

VU l'acte 2025-24, abrogé par le présent arrêté;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 06-08-2024 de MENETRIER

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

Considérant que la partie de la voie concernée est située en agglomération.

ARRÊTENT

Article 1 - Vitesse

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h.

Article 2 - limitation de vitesse

La circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h, renouvellement de canalisation eau potable avec branchement - du n°1 au n°7 et du n°2 au n°20 du chemin de Montgay, Traversée et raccordement au carrefour chemin de Montgay/ Rue Ampère.- du n°2 au n°58 Avenue des Marronniers, Traversée et raccordement au carrefour Avenue des Marronniers/rue Ampère- Maillage Place des Marronniers- du n°2 au n°14 Avenue du Camp, Traversée et raccordement Avenue des Marronniers/ Avenue du Camp- traversée et raccordement Av du Camp/ Av General de Gaulle/ Boulevard des Oiseaux du carrefour de la rue.

Article 3 - Stationnement interdit

Du 13-02-2024 au 30-04-2025 le stationnement est interdit gênant au droit du renouvellement de canalisation eau potable avec branchement - du n°1 au n°7 et du n°2 au n°20 du chemin de Montgay, Traversée et raccordement au carrefour chemin de Montgay/ Rue Ampère. Du n°2 au n°58 Avenue des Marronniers, Traversée et raccordement au carrefour Avenue des Marronniers/rue Ampère- Maillage Place des Marronniers- du n°2 au n°14 Avenue du Camp, Traversée et raccordement Avenue des Marronniers/ Avenue du Camp- traversée et raccordement Avenue du Camp/ Avenue Général de Gaulle/ Boulevard des Oiseaux de 06h30 à 17h00.

Article 4 - Signalisation

Les panneaux de signalisation de cette interdiction sont à mettre en place 72 heures minimum avant le début du chantier. Cette mise en place est constatée par un agent assermenté de la commune dans le même délai, et ce, à l'initiative du demandeur.

Article 5 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur. En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive. Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 6 - Délais des travaux

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à l'article premier, l'entreprise devra obligatoirement solliciter un nouvel arrêté.

Article 7 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier. A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 8 - Maintien de la collecte des ordures ménagères

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement**

de collecte convenu avec la Métropole de Lyon.

Article 9 - Modification de carrefour à feu

Les feux tricolores seront mis en clignotant par le service de la voirie de la Métropole de Lyon au niveau du carrefour : Marronniers (place du Mail-Fontaines, Camp, Fontaines, Marronniers-Boulevard des Oiseaux-Fontaines, Marronniers, Ampère, Fontaines de 6h 30 à 17h00.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- ASVP HENRIET Laïla
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- MENETRIER Alexandre
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoyement

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Fontaines-sur-Saône, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Fontaines-sur-Saône peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le 13/02/2025

Pour le Président,

Fabien Bagnon,
vice-président délégué à la
voirie et mobilités actives



À Fontaines-sur-Saône, le 13/02/2025

Pour le Maire,

Le Maire,
Thierry POUZOL

